

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

**VILLE DE LA FERTE GAUCHER**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N° 47/2022**

**OBJET : Contrat de téléphonie et fibre avec l'entreprise UPDATE TELECOM pour le standard de la Police Municipale.**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 27 Octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place un abonnement téléphonie et fibre pour le standard de la Police Municipale sise 2 Rue du champ de Foire – 77320 La Ferté-Gaucher,

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer un contrat de téléphonie et fibre avec l'entreprise UPDATE TELECOM dont le siège social est situé au 117 rue de Charenton – 75012 Paris

**Article 2 :** Le montant mensuel du contrat est de 45.61 € HT, soit 54.12 € TTC ainsi qu'une prestation ponctuelle de 177.00 HT soit 212.40 TTC

**Article 3 :** Le contrat est consenti pour une durée de 36 mois à compter de la date de mise en service de la ligne mobile ou de portabilité des numéros chez Update Telecom,

**Article 4 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 5 :** La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Affiché le **30 NOV. 2022**

ID : 077-217701820-20221115-DEC47\_2022-CC

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Société UPDATE TELECOM

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date de la décision :* 15/11/2022

*Date de transmission au contrôle de légalité :* **24 NOV. 2022**

*Domaine d'intervention :* 1.4 Autres types de contrats

*Date de mise en ligne :* **30 NOV. 2022**

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

**VILLE DE LA FERTE GAUCHER**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N° 48/2022**

**OBJET : Maintenance des installations de production de chauffage avec la société A2C ABSORPTION pour les bâtiments communaux.**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 27 Octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des opérations de maintenance pour les différentes chaudières des bâtiments communaux afin de limiter les risques de pannes,

**DECIDE**

**Article 1er** : De signer un contrat de maintenance pour l'ensemble des installations de production de chauffage de la ville avec la société A2C ABSORPTION Chauffage Climatisation dont le siège social est situé au 6 rue des Pleux – 77640 JOUARRE.

**Article 2** : Le contrat a pour objectifs :

- Assurer les opérations de maintenance
- Visiter les installations
- Assurer le réglage et l'entretien des installations

**Article 3** : Les lieux et listes du matériel pour la maintenance sont stipulés à l'annexe I du contrat.

**Article 5** : Les prestations de service assurées selon les saisons sont stipulées à l'annexe II du contrat.

**Article 6** : La somme forfaitaire annuelle du contrat est de 3 950.00 € HT soit 4 740.00 € TTC.

**Article 7** : Le contrat prendra effet à sa date de notification.

La durée du contrat est d'une année, et pourra être reconduite tacitement tous les ans sans pouvoir excéder 4 ans.

**Article 8** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 9 :** La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 13 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Société A2C ABSORPTION

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date de la décision :* 18/11/2022

*Date de transmission au contrôle de légalité :* **24 NOV. 2022**

*Domaine d'intervention :* 1.4 Autres types de contrats

*Date de mise en ligne :* **30 NOV. 2022**

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N° 49/2022**

**OBJET : Institution d'une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des entrées de la Patinoire de Noël.**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la décision n°45/2022 relative à l'installation d'une patinoire mobile extérieure,

VU la décision n°46/2022 fixant les tarifs pour l'utilisation de la patinoire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2022,

**CONSIDERANT** les délais de mise en place de la régie ainsi que de clôture de régie,

**CONSIDERANT** la nécessité d'encaisser les entrées de la patinoire de Noël,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du service Communication/Culture de la Commune de La Ferté-Gaucher.

La régie fonctionnera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'au 7 janvier 2023 inclus.

**Article 2** : Cette régie est installée à la Mairie de La Ferté-Gaucher, 1 Place du Général de Gaulle 77320 LA FERTÉ-GAUCHER.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées de la Patinoire de Noël

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle.

**Article 5** : Le régisseur et ses mandataires seront nommés par le Maire de la Commune, sur avis conforme du comptable.

**Article 6** : Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

**Article 7** : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**Article 8** : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire, avec présentation de la totalité des pièces justificatives des recettes, le montant de l'encaissement dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins une fois par mois et en tout état de cause à la fin de la période d'activité de la régie et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

**Article 9** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le régisseur percevra une indemnité fixé par l'Autorité Territoriale.

**Article 11** : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 12** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 13** : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 15** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Affiché le 30 NOV. 2022

ID : 077-217701820-20221121-DEC49\_2022-AU

**Article 16** : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 17** : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date décision* : 21/11/2022

*Date de transmission au contrôle de légalité* : 24 NOV. 2022

*Domaine d'intervention* : 7.10 Finances - Divers

*Date de mise en ligne* : 30 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/11/2022  
Reçu en préfecture le 24/11/2022  
Affiché le  
ID : 077-217701820-20221121-DEC49\_2022-AU